



Centre de la Petite Enfance
Les Petits Lutins
de Drummondville inc.

Bureau Coordonnateur de la Garde en Milieu Familial
234 Moisan
Drummondville Qc.
J2C 1W8
Téléphone : 819 477-9931
Télécopieur : 819 477-9839
bcpetitslutins@cgocable.ca
Site Web : www.petitslutins.ca
Site WEB du BC : www.petitslutins.ca

ARTICLE 42. LE BUREAU COORDONNATEUR A POUR FONCTIONS, DANS LE TERRITOIRE QUI LUI EST ATTRIBUÉ :

- 1. D'ACCORDER, DE RENOUELLER, DE SUSPENDRE OU DE RÉVOQUER, SUIVANT LES CAS ET CONDITIONS PRÉVUS PAR LA LOI, LA RECONNAISSANCE À TITRE DE PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

PROCÉDURE DE SUSPENSION OU DE RÉVOCATION DE LA RECONNAISSANCE À TITRE DE PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL SUIVANT LES CAS ET CONDITIONS PRÉVUS PAR LA LOI

En vertu de l'article 75 du RSGEE, le BC peut suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, dans les circonstances suivantes :

1. celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 53, 54, 58, 83 ou 95 de la Loi ;
2. celle-ci refuse ou néglige de se conformer à un avis de non conformité donné par le ministre en vertu de l'article 65 de la Loi ;
3. celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 6, 64, 65, 67, 78, 81 à 84, 87 à 108, 110 à 116, 118 à 123 ;
4. celle-ci a cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue,
5. la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'elle reçoit est menacé ;
6. celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de reconnaissance ou dans un document ou renseignement requis en vertu de la Loi ou de ses règlements.
7. celle-ci n'a pas remédié à une contravention à la Loi ou au présent constatée lors d'une visite effectuée en application de l'article 86

Le CA, avant de refuser de renouveler, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, avise la RSG par courrier

recommandé, des motifs qu'il invoque et lui donne, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations.

Malgré ce qui précède, le CA suspend la reconnaissance de la personne responsable immédiatement lorsque celle-ci ou une personne qui réside avec elle fait l'objet d'un signalement **retenu** par le directeur de la protection de la jeunesse. Dans ce cas, le CA l'avise par courrier recommandé et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des enfants qu'elle reçoit et lui donne l'occasion de présenter ses observations dès que possible mais, dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours.

Si le CA maintient sa décision de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, la directrice adjointe du BC fait parvenir à la RSG, par courrier recommandé, un « Avis de suspension » ou un « Avis de révocation » (copie certifiée conforme) signé par la présidente. Cet avis fait mention à la RSG de son droit de contester la décision du CA devant le Tribunal Administratif du Québec et du délai de contestation prévu à l'article 104 de la Loi sur les Services de Garde Éducatifs à l'Enfance.

La RSG qui désire fermer définitivement son service de garde

La RSG qui désire mettre fin à sa reconnaissance doit aviser **par écrit** le BC du CPE Les Petits Lutins de Drummondville Inc. et les parents des enfants qu'elle reçoit, **au moins 30 jours au préalable.**

Le CA révoque sa reconnaissance à compter du jour indiqué à la demande de révocation de la RSG. Une copie certifiée conforme de la résolution du CA du CPE Les Petits Lutins de Drummondville Inc. lui est transmise par la poste dans les jours qui suivent la rencontre du CA.
Référence : Article 78 du RSGEE.

La RSG qui désire suspendre sa reconnaissance

La RSG qui veut interrompre ses activités en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant doit faire parvenir sa demande **par écrit** au BC du CPE Les Petits Lutins de Drummondville Inc. au moins 30 jours avant la date prévue pour l'interruption des services. La RSG doit aussi aviser les parents des enfants qu'elle reçoit en respectant le même délai.

Lorsque la RSG demande de suspendre sa reconnaissance pour maladie, elle doit faire parvenir au BC une attestation écrite provenant d'un médecin.

En cas d'urgence, la RSG doit faire parvenir sa demande au BC et aviser les parents le plus tôt possible.

Le CA suspend alors la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande de la RSG et pour la période qui y est déterminée, si celle-ci est connue au moment de la demande. Dans tous les cas, cette période ne peut dépasser 12 mois.

Une copie certifiée conforme de la résolution du CA du CPE Les Petits Lutins de Drummondville Inc. lui est transmise par la poste dans les jours qui suivent la rencontre du CA.
Référence : Articles 79 du RSGEE

La RSG qui désire reprendre ses activités après une période de suspension

La RSG dont la reconnaissance a été suspendue pour une durée indéterminée doit aviser le BC de la date prévue de reprise de ses activités, au moins 30 jours avant afin que le BC puisse procéder aux entrevues et à la visite dans le respect du délai déterminé à l'article 80 du RSGEE.

Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la RSG, lorsque cette date est connue du BC, l'agente de conformité procède à une entrevue avec elle ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où le service de garde est offert et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste. Un rapport de chacune des entrevues est rédigé. L'agente de soutien pédagogique accompagne l'agente de conformité pour l'entrevue de la RSG.

Dans le même délai, soit 30 jours, l'agente de conformité procède à une visite du milieu. Un rapport de la visite est rédigé par la suite. L'agente de conformité fait parvenir à la RSG deux (2) copies de ce rapport : une copie qu'elle conserve et une autre qu'elle doit signer et retourner au bureau coordonnateur. Ce rapport est conservé à son dossier.

Si elle le désire, la RSG a l'opportunité d'inscrire ses commentaires à la section « *Commentaires de la RSG* » sur la copie du rapport de visite qu'elle retourne au BC.

Si un ou plusieurs éléments non conformes sont observés, le BC procédera alors comme prévu à la « *Procédure en cas de non conformité* » décrite au document nommé « MOYENS POUR ASSURER LE RESPECT DES NORMES DÉTERMINÉES PAR LA LOI APPLICABLES AUX PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL QU'IL A RECONNUES ».

L'agente de conformité informe la directrice adjointe du BC de toute entrevue démontrant un problème et de toute visite où des éléments non conformes ont été observés.

Après son adoption par le CA, le BC transmet la présente politique aux RSG qu'il a reconnues ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée par la suite par copie papier dans leur casier respectif ou par courrier électronique.

Le BC entend modifier la présente politique lorsque des changements sont apportés à la Loi et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et lorsque des instructions sont données au BC par le Ministre et qui font en sorte que cette politique n'est plus conforme.

Les parents qui utilisent un service de garde en milieu familial peuvent obtenir la présente politique en faisant la demande auprès du BC.

PROCÉDURE DE SUSPENSION OU DE RÉVOCATION DE LA RECONNAISSANCE À TITRE DE PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL SUIVANT LES CAS ET CONDITIONS PRÉVUS PAR LA LOI

**Adoptée par le C.A. du CPE Les Petits Lutins de Drummondville Inc.
en date du 07 décembre 2009.**